

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MCPP FRANCE

ZI - Route de La Gaubretière
BP 3
85130 Tiffauges

Références : D26.220
Code AIOT : 0006302374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement MCPP FRANCE implanté ZI - Route de La Gaubretière BP 3 85130 Tiffauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi des installations autorisées et notamment de la mise en œuvre des dispositions complémentaires imposées par arrêté préfectoral du 21 août 2025, relatives à la gestion de la pollution aux phtalates du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCPP FRANCE

- ZI - Route de La Gaubretière BP 3 85130 Tiffauges
- Code AIOT : 0006302374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCPP a été autorisée, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, à exploiter à Tiffauges une usine de fabrication de granulés de plastiques industriels (PVC et TPE). Le site comprend notamment des installations de transformation de polymères (rubrique 2661) et de stockage de solides facilement inflammables (rubrique 1450) soumises à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	IEM	Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.5.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suivi environnemental – eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	5 mois
9	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérifications périodiques foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
7	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
8	Notice de vérification et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
12	Stockage de solides facilement inflammables	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 3.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en œuvre les nouvelles dispositions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2025, relatives à la gestion de la pollution aux phtalates du site. Les premiers résultats de la surveillance environnementale ne sont cependant pas encore disponibles. En outre, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) est toujours en cours d'élaboration, alors qu'elle aurait déjà dû être remise. Cette IEM permettra de statuer sur la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages. A l'issue de cette démarche, l'exploitant devra faire réaliser un plan de gestion, qui portera sur les options de suppression des pollutions concentrées et des vecteurs de transfert. En cas d'incompatibilité révélée par l'IEM, les moyens nécessaires à la mise en compatibilité devront également être définis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IEM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, une interprétation de l'état des milieux (IEM), visant à s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux hors site et les usages constatés. Cette IEM est centrée sur les usages hors site présentant un risque d'incompatibilité au vu de l'état des milieux, identifiés dans le schéma conceptuel actualisé du site. L'exploitant fait procéder à l'ensemble des investigations complémentaires nécessaires à la réalisation de cette IEM. Si nécessaire, à l'issue de ces investigations complémentaires, le schéma conceptuel du site est actualisé. L'IEM, le schéma conceptuel actualisé et les résultats des investigations complémentaires sont

transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La réalisation d'une IEM a été confiée à la société SEREA, certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Les dernières investigations ont été réalisées le 4 mai 2026 et l'IEM devrait être finalisée début juillet 2026. L'IEM n'a pas été transmise dans le délai de six mois fixé, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Au niveau de la sortie du fossé busé interne, les eaux pluviales collectées sur site, qui sont rejetées dans un affluent de la Crume via une buse EP collective, respectent les valeurs limites suivantes, après avoir été débarrassées des débris solides : • Température inférieure à 30°C ; • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • MEST < 100 mg/l • DCOeb < 125 mg/l • Indice phénol < 0,3 mg/l • Indice Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Ces eaux pluviales respectent également les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en particulier en ce qui concerne les valeurs limites d'émission applicables aux substances dangereuses et les obligations de suppression de certaines de ces substances. Si nécessaire au respect de ces valeurs limites, l'exploitant met en place un dispositif de traitement adaptés des eaux pluviales rejetées. Deux campagnes de mesures de ces effluents (dont une en période d'étiage) sont réalisées tous les ans. En plus des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée dans le présent article, ces campagnes portent sur les substances susceptibles de caractériser un transfert de la pollution du site vers les eaux superficielles, et a minima sur les substances suivantes : • Diéthylhexylphtalate (DEHP) • Dipropylheptylphtalate (DPHP) • Diisononylphtalate (DINP) • Diisodécylphtalate (DIDP) • Diisoundécylphtalate (DIUP) • Dilinevol911phtalate (DL911P) • Di-n-butylphtalate (DBP) • Décabromdiphenylether (BDE 209) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la

liste des substances suivies.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dépassements des valeurs limites applicables ou d'augmentation significative de la concentration en phtalates ou en polybromodiphényléther, par rapport à la situation portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

NB: cette nouvelle rédaction de l'article 4.5.3 est applicable depuis le 22 novembre 2025

Constats :

Les deux derniers rapports disponibles correspondent aux campagnes de juillet 2024 et de février 2025, donc avant le renforcement du programme de surveillance (par l'arrêté complémentaire du 21 août 2025). Les résultats de la campagne réalisée le 4 mai 2026 ne sont pas encore disponibles. A ce jour, l'exploitant n'a pas identifié d'autre polluant susceptible de caractériser une pollution du site. Ainsi, pour la campagne du 4 mai 2026, l'exploitant a retenu l'ensemble des substances listées dans l'article 4.5.3, à l'exception du DL911P. En effet, aucun laboratoire n'a indiqué être désormais en mesure de quantifier cette substance. Plusieurs courriels en ce sens ont été présentés par l'exploitant. Compte tenu de cette impossibilité, il est considéré que l'absence du DL911P ne constitue pas un écart. Il est rappelé que les anomalies constatées dans le cadre des diagnostics de 2017 (et qui ont justifié la démarche actuelle de gestion de la pollution) concernent très majoritairement le DEHP.

Les résultats des campagnes de juillet 2024 et de février 2025 sont conformes aux valeurs limites applicables. Dans l'attente des résultats de la campagne de mai 2026, il n'est pas statué sur la conformité des émissions et sur la présence de substances dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, les résultats de la campagne de mai 2026.

Il est rappelé à l'exploitant que la seconde campagne 2026 devra être réalisée en période d'étiage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi environnemental – eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance environnementale des eaux superficielles et des sédiments du milieu naturel (ruisseau affluent de la Crume, en sortie de la buse EP identifiée dans le diagnostic de pollution d'avril 2017).

La surveillance porte a minima sur un point en amont et un point en aval de l'exutoire de rejet des eaux pluviales du site (sortie buse EP). Afin de permettre le suivi de l'étendue des éventuelles anomalies liées aux activités anciennes ou actuelles du site, d'autres points de prélèvements en

aval sont judicieusement intégrés à ce suivi.

Pour chaque point de prélèvement intégré à ce suivi, deux campagnes de mesures de ces effluents (dont une en période d'étiage) sont réalisées tous les ans. Ces campagnes portent sur les substances caractéristiques de la pollution liées aux activités anciennes ou actuelles du site et a minima sur les substances suivantes :

- Diéthylhexylphtalate (DEHP)
- Dipropylheptylphtalate (DPHP)
- Diisononylphtalate (DINP)
- Diisodécylphtalate (DIDP)
- Diisoundécylphtalate (DIUP)
- Dilinévylphtalate (DL911P)
- Di-n-butylphtalate (DBP)
- Décabromdiphényléther (BDE 209)

Les méthodes de mesures (prélèvements et analyses) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la liste des substances suivies.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'augmentation significative de la concentration en phtalates ou en polybromodiphényléther, par rapport à la situation portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. [...]

NB:Ces dispositions sont applicables depuis le 22 novembre 2025

Constats :

La première campagne de cette surveillance environnementale pérenne a été réalisée le 4 mai 2026. Comme pour la campagne d'analyse des eaux pluviales (cf point de contrôle 2), l'exploitant a retenu l'ensemble des substances listées à l'article 4.7, à l'exception du DL911P.

Les résultats ne sont pas encore disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, les résultats de la campagne de mai 2026.

Il est rappelé à l'exploitant que la seconde campagne 2026 devra être réalisée en période d'étiage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, en application de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les modalités sont complétées par les dispositions du présent article.

Sauf impossibilité démontrée, des ouvrages de surveillance sont également implantés hors site, en aval hydrogéologique, afin de surveiller l'évolution de la pollution des eaux souterraines au-delà des limites de l'établissement.

Tous les ouvrages sont protégés des risques d'écoulements de polluants et sont maintenus en bon état.

Les campagnes de mesures portent sur les substances caractéristiques de la pollution du site et a minima sur les substances suivantes :

- Diéthylhexylphtalate (DEHP)
- Dipropylheptylphtalate (DPHP)
- Diisononylphtalate (DINP)
- Diisodécylphtalate (DIDP)
- Diisoundécylphtalate (DIUP)
- Dilinevol911phtalate (DL911P)
- Di-n-butylphtalate (DBP)
- Décabromdiphénylether (BDE 209)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la liste des substances suivies.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'elle aura définies. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'augmentation significative de la concentration en phtalates ou en polybromodiphényléther, par rapport à la situation portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis la dernière visite de contrôle, une nouvelle étude hydrogéologique et un bilan quadriennal ont été élaborés par la société SEREA. Cette nouvelle étude hydrogéologique, datée de juillet 2025, a notamment conclu à la nécessité de compléter le réseau de piézomètres, par des ouvrages en amont et en aval éloigné (hors site).

Un piézomètre amont a été implanté en avril 2026, conformément à l'étude hydrogéologique. En revanche, aucun piézomètre en aval éloigné (hors site) n'a été implanté. Selon l'exploitant, le propriétaire des terrains s'est opposé à leur implantation.

Les piézomètres historiques (Pz1, Pz2 et Pz3) ont été inscrits sur la Banque du Sous-Sol. L'inscription du nouvel ouvrage est en cours.

Une plaque indiquant le niveau NGF a été fixée sur chaque piézomètre historique (PZ1, Pz2 et Pz3). La mise en place d'une telle plaque est également prévue sur le nouvel ouvrage.

Les deux derniers rapports disponibles correspondent aux campagnes de février 2025 et de septembre 2025. Les résultats de la campagne réalisée le 4 mai 2026, qui est la première campagne prenant en compte la modification des substances à rechercher, ne sont pas encore

disponibles. Comme pour la campagne d'analyse des eaux pluviales (cf point de contrôle 2) et des eaux superficielles (cf point de contrôle 3), le DL911P n'a pas pu être recherché.

Les résultats des campagnes 2025, transmis via le portail dédié GIDAF, confirment des anomalies très importantes en DEHP, en particulier en ce qui concerne l'ouvrage Pz1 (en aval des installations) et la période basses eaux (cf planche photographique en annexe).

Il est rappelé que le site fait actuellement l'objet d'une démarche de gestion de cette pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, les résultats de la campagne de mai 2026.

L'exploitant justifiera, sous un mois, l'inscription du nouveau piézomètre sur la Banque du Sous-Sol et l'inscription, sur cet ouvrage, du niveau NGF.

L'exploitant transmettra, sous un mois, les éléments justifiant du refus du propriétaire des terrains sur lesquels les piézomètres devaient être implantés en aval éloigné. Il justifiera également, en joignant notamment un plan, que d'autres parcelles ne sont pas susceptibles d'accueillir de tels ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en septembre 2024 et en septembre 2025. Dans ce cadre, des certificats Q18 ont été établis (4 pour couvrir l'ensemble du site).

Les certificats Q18 de septembre 2025 concluent à une vérification partielle. En particulier, sur les certificats Q18 associés au bâtiment TPE et aux locaux annexes, il est indiqué que « *en l'absence de note de calcul à jour, nous n'avons pu vérifier l'ensemble de l'adéquation entre les courants de courts circuits présumés et le pouvoir de coupure de l'appareillage.* » Une partie des installations électriques n'a donc pas été vérifiée, ce qui constitue un écart.

Les certificats Q18 de septembre 2025 relatifs au bâtiment TPE, au bâtiment PVC et aux locaux annexes concluent que l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou

d'explosion. Cette conclusion est motivée par 3 non-conformités au total, dont une constatée depuis 2010 (un équipement de chauffage infrarouge du bâtiment TPE est inadapté au risque de poussières). Concernant cet écart, l'exploitant a indiqué envisager la suppression de l'équipement (les autres équipements similaires ont déjà été supprimés). Concernant les deux autres non-conformités, des travaux sont prévus. Compte tenu des conclusions de ces certificats Q18, il est considéré que les installations électriques ne sont pas conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois un bon de commande des travaux permettant de remédier aux non-conformités électriques relevées. Les certificats Q18 de septembre 2026, qui devront conclure à une vérification complète et à la levée des écarts constatés en septembre 2025, seront transmis dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en mai 2013 par la société APAVE NORD-OUEST, selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Elle conclut à la nécessité de mettre en place des protections complémentaires et donc de réaliser une étude technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'étude technique foudre a été réalisée en août 2013 par la société APAVE NORD-ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notice de vérification et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : La notice de vérification et de maintenance a été rédigée en août 2013, lors de l'élaboration de l'étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Aucun carnet de bord spécifique aux dispositifs de protection contre la foudre n'a été créé lors de l'étude technique, ce qui constitue un écart. L'exploitant enregistre, sur un registre général de sécurité du site, les vérifications périodiques des dispositifs. En revanche, les études (ARF et étude technique), les travaux et les coups de foudre ne

sont pas enregistrés. Ce registre ne constitue donc pas le carnet de bord attendu, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 2 mois, un carnet de bord dédié, dûment complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Vérifications périodiques foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Après la mise en place des dispositifs de protection, une vérification initiale a été réalisée en mars 2014 par la société APAVE NORD-OUEST, selon la norme NF EN 62305-3. Une observation a été relevée lors de cette vérification initiale. Cette observation n'apparaissant plus dans les rapports suivants et malgré l'absence d'enregistrement des travaux dans un carnet de bord, il est considéré qu'elle a été levée.

Les vérifications périodiques sont réalisées par la société APAVE NORD-OUEST, sur la base de la notice de vérification et de maintenance, ainsi que des normes en vigueur. Les deux dernières vérifications complètes ont été réalisées en 2024 et 2026. Les deux dernières vérifications visuelles ont été réalisées en 2023 et 2025. La fréquence de vérification est respectée. Le rapport associé à la dernière vérification complète (janvier 2026) met en évidence 2 observations, dont une déjà relevée et toujours présente malgré des réparations effectuées (valeur de terre trop élevée à l'arrière du bâtiment TPE). Des travaux ont à nouveau été réalisés et l'exploitant est dans l'attente d'une mesure afin de confirmer leur efficacité. Les travaux permettant de lever la deuxième observation n'ont pas encore été réalisés (réparation des colliers d'un conducteur de descente), ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un mois, les éléments justifiant de la levée des 2 observations formulées lors de la vérification complète de janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées, prenant également en compte les matières combustibles non dangereuses (notamment les granulés de plastiques industriels). Il est associé à d'autres documents permettant de connaître les caractéristiques de ces matières, ainsi qu'à un plan mentionnant les quantités maximales susceptibles d'être présentes. L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité des substances et mélanges dangereux présents (contrôle par sondage pour les peroxydes organiques utilisés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage de solides facilement inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 3.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les solides facilement inflammables sont stockés dans un local extérieur construit à cet effet en mur coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une porte donnant vers l'extérieur. Le chauffage de ce local est interdit. [...]

Constats :

Les solides facilement inflammables (portant la mention de dangers H228) présents sur site sont constitués d'agents d'expansion et de peroxydes de type G (non classés au titre des rubriques 4420/4421/4422).

Ces solides sont stockés dans le local 8, accolé au bâtiment PVC. Les murs en parpaings sont réputés REI 120. Aucune porte n'est présente dans les murs séparatifs (coupe-feu 2 heures).

Ce local n'est pas chauffé.

Aucun écart n'a donc été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite